

DOSSIER EXPOSANT

NPIS Conference 2023
Bon de commande

NPiS Conference

11^È CONGRÈS SCIENTIFIQUE
sur les interventions non
médicamenteuses (INM)



Mieux vivre au fil de l'âge avec des interventions non médicamenteuses en santé



Non-Pharmacological
Intervention Society

Association NPIS, reconnue d'intérêt général.

Conférences scientifiques
Posters scientifiques
Tables rondes
Salon professionnel
Salon grand public
Ateliers de démonstration
Rencontres BtoB

**22, 23 & 24
mars 2023**

PRÉSENTIEL

MONTPELLIER
Palais des Sports
René Bournol

conference.npisociety.org



FORMULAIRE DE RESERVATION DE STAND

à renvoyer par mail à exposant@conference.npisociety.org

VOS INTERLOCUTEURS

EXPOSANTS : Antoine COURIVAUD / antoine.courivaud@npisociety.org

ORGANISATION : Alain WARNERY / alain.warnery@npisociety.org

SOCIÉTÉ, FONDATION, ASSOCIATION (...), VOTRE ENSEIGNE DE STAND (obligatoire)

Nom:..... Quidi Ball

Raison sociale:..... Capalud

Adresse:..... 24 allée d'en turet

CP:..... 31450 Ville :..... Ayguesvives Pays :..... France

Téléphone:..... 06 07 96 91 89

E-mail:..... contact@quidiball.com

Site Web:..... www.quidiball.com

SIRET:.....

RESPONSABLE DU STAND (badge 1 en fonction du pack choisi)

Nom:..... Gary Prénom:..... François

Fonction:..... Président

Téléphone:..... 06 07 96 91 89

E-mail:..... f.gary@quidiball.com

Autre participant (badge 2 en fonction du pack choisi)

Nom:..... Prénom:.....

Fonction:.....

E-mail:.....

ADRESSE DE FACTURATION (si différente)

Raison sociale:.....

Adresse:.....

CP:..... Ville :..... Pays :.....

E-mail pour adresser la facture:.....



FORMULAIRE DE RESERVATION DE STAND

à renvoyer par mail à exposant@conference.npisociety.org

VOS INTERLOCUTEURS

EXPOSANTS : Antoine COURIVAUD / antoine.courivaud@npisociety.org

ORGANISATION Alain WARNERY / alain.warnery@npisociety.org

| | | |
|--|--|-------------|
| <input type="checkbox"/> Stand espace Congrès | | 2 000 € TTC |
| <input type="checkbox"/> Stand espace Grand Public | | 1 500 € TTC |
| <input checked="" type="checkbox"/> Stand Start-up | | 800 € TTC |
| Badge supplémentaire | | 100 € TTC |
| <input type="checkbox"/> Nombre de badges | | € |
| Remise 10% Cluster Lab | | 80 € |
| Visibilité à la carte | | |
| <input type="checkbox"/> Page intérieure du programme | | 500 € TTC |
| <input type="checkbox"/> 2ème de couverture du programme | | 800 € TTC |
| <input type="checkbox"/> 3ème de couverture du programme | | 800 € TTC |
| <input type="checkbox"/> 4ème de couverture du programme | | 1 000 € TTC |
| <input type="checkbox"/> Roll-Up / Kakemono situé dans l'espace exposition | | 500 € TTC |
| <input type="checkbox"/> Logo sur Tour de cou | | 800 € TTC |
| | | |
| MONTANT TOTAL TTC | | 720 € |

CONDITIONS DE RESERVATION ET REGLEMENT

Inscription acompte de 50% du montant TTC à la réservation, le solde avant le 22 mars 2023

Mode de règlement

par chèque à l'ordre de la NPIS

Université de Montpellier - 700, avenue du Pic Saint Loup - 34090 MONTPELLIER

par virement bancaire bénéficiaire Non-Pharmacological Intervention Society - NPIS

Virement bancaire sur le compte de la NPIS

Domiciliation Crédit Mutuel CCM MONTPELLIER OPERA

BIC CMCIFR2A **IBAN** FR76 1027 8089 6300 0209 3690 160

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes et notamment :

- À n'exposer que les produits de mon entreprise ou du fabricant avec son accord.
- À me conformer à toutes les modifications et adjonctions que le comité du congrès pourrait notifier ultérieurement.
- À terminer l'installation de mon stand avant le début de la manifestation et à être présent jusqu'à la fin du congrès.

DATE, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

précédés de la mention «lu et approuvé»

Le 18 janvier 2023

CAPALUD

Article 1 - Les organismes et sociétés qui souscrivent à une des offres du Congrès NPIS CONFERENCE (stands, supports de communication, marketing direct, internet, opérations spéciales...) ou à toutes autres offres actuelles ou futures, acceptent sans réserve les dispositions des présentes conditions générales de vente. Ils acceptent toutes dispositions nouvelles imposées par les circonstances ou dans l'intérêt de la manifestation que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement.

Article 2 - Les dossiers d'inscription devront être adressés à exposant@conference.npisociety.org

Article 3 - Les dossiers d'inscription ne seront valables que s'ils sont formulés sur les fiches officielles fournies par l'organisateur (bon de commande). La totalité du règlement devra être effectué auprès de la NPIS avant le 22 mars 2023.

Article 4 - Conformément aux échéances de règlement indiquées dans l'article 3 des présentes conditions générales de ventes et à la loi sur les délais de paiement, tout retard de paiement entraîne l'application automatique de pénalités de retard dont le taux est égal à 1,5 fois le taux d'intérêts légal.

Article 5 - Toute offre souscrite auprès de l'organisateur ne sera enregistrée qu'à réception du règlement. Au cas où les offres souscrites ne seraient pas entièrement réglées aux dates prévues, l'organisateur pourra disposer de la réservation sans obligation de rembourser les sommes déjà versées par client. Le présent engagement de participation à la manifestation est définitif et irrévocable.

Article 6 - Les candidatures seront soumises au Comité d'Organisation qui, après examen des dossiers, statuera sur les admissions. En cas de refus, le Comité d'Organisation n'aura pas à motiver la décision qui sera notifiée au candidat. En aucun cas, le postulant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en se prévalant du fait que sa candidature a été sollicitée par l'organisateur. Les acomptes versés au moment de la candidature seront, dans ce cas, remboursés en intégralité.

Article 7 - Le certificat d'admission est nominatif, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord écrit, de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur emplacement. Il leur est également interdit d'occuper dans l'enceinte du Palais des Sports René Bougnol une surface autre que celle proposée par l'organisateur du Congrès NPIS CONFERENCE.

Article 8 - Le plan d'exposition est établi par l'organisateur qui décide de l'implantation des espaces exposants au prorata des surfaces retenues et par ordre de réception des réservations accompagnées du règlement demandé, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants.

Article 9 - Aucune réclamation ne sera recevable concernant les emplacements des espaces exposants, et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises. Il en est de même si pour des raisons impératives, l'organisateur est amené à modifier les emplacements ou installations ou tout horaire officiel.

Article 10 - Les emplacements attribués devront être occupés le 22 mars 2023 à 14h au plus tard. A défaut, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque. En dépit de son absence le locataire de l'espace exposition non occupé reste débiteur de ses frais de participation.

Article 11 - Les espaces exposition devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la société. Tout abandon d'espace fera considérer ce dernier comme disponible et sera sanctionné par sa fermeture ainsi que par l'enlèvement du matériel, appartenant à la société exposante, ou loué par cette dernière en vue de l'aménagement du stand, sans possibilité de remboursement des acomptes déjà versés.

Article 12 - Toute utilisation d'éléments sonores ou bruyants sur l'espace exposant est interdite sauf accord express du Comité d'Organisation.

Article 13 - Les exposants prendront les lieux dans l'état dans lesquels ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées à leurs installations et décorations, ou du fait de leurs installations, de leurs décorations, de leur personnel et sous-traitants, sont à leur charge. Ils seront responsables directement vis-à-vis du Palais des Sports René Bougnol, l'organisateur ne pouvant en aucun cas être considéré comme responsable. De plus, tout objet encombrant (construction de stand, moquette, mobilier...) ou supports de communication (magazines, journaux, plaquettes...) laissés par l'exposant ou des fournisseurs après démontage, seront enlevés par le Palais des Sports René Bougnol et les frais engagés dans ce cadre seront entièrement facturés à l'exposant.

Article 14 - Les jours, horaires et modalités d'installation et de démontage figurent dans le dossier technique qui sera remis aux exposants en même temps que la réglementation du le Palais des Sports René Bougnol. Les exposants s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs salariés et sous-traitants la réglementation du Palais des Sports René Bougnol et les consignes précisées dans le dossier technique du Congrès NPIS CONFERENCE

Article 15 - D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les lois et les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons, ainsi que les mesures de sécurité édictées par la préfecture. A titre particulier, ils doivent se conformer aux règlements et consignes de sécurité du le Palais des Sports René Bougnol.

Article 16 - Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué ou installé sur leurs espaces d'exposition. Ils sont tenus de souscrire personnellement une assurance "dommages exposition" auprès de la compagnie d'assurance solvable de leur choix. Cette assurance couvrira les objets exposés dont ils sont propriétaires ou dépositaires contre tous les dommages accidentels, notamment incendie, explosion, vols, dégâts des eaux, dégâts électriques, actes de terrorisme et de sabotage... Ils sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile et d'en fournir l'attestation à l'organisateur.

Article 17 - Les sociétés ou organismes participant au Congrès NPIS CONFERENCE se doivent d'accomplir les formalités douanières pour tout matériel ou produit provenant de l'étranger. Toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qui pourrait survenir lors de ces formalités ne sera considéré comme de la responsabilité de l'organisateur.

Article 18 - Les annonceurs et exposants demeurent seuls responsables de la conformité de leurs produits ou services, ainsi que de la forme et du contenu de leurs offres commerciales.

Article 19 - L'organisateur se réserve le droit de refuser les insertions publicitaires qui lui paraîtront contraire à l'esprit du Congrès NPIS CONFERENCE ou susceptible de provoquer des protestations des visiteurs, exposants ou tout tiers.

Article 20 - Les tarifs publicitaires s'entendent hors frais techniques qui demeurent à la charge des annonceurs. Les spécificités techniques et délais de remise des éléments seront indiqués par l'organisateur. Les annulations seront traitées comme indiqué à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Article 21 - Les informations fournies par les exposants pour être diffusées dans le catalogue visiteurs ou tout autre support de communication le sont sous leur responsabilité. En cas de non respect des délais de remise de ces informations, l'exposant sera mentionné par l'organisateur, qui ne saurait être tenu pour responsable du contenu des informations publiées.

Article 22 - L'organisateur ne peut être tenu pour responsable des omissions ou erreurs de reproduction, composition ou autres qui surviendraient sur l'un des quelconques supports de communication, qu'elle qu'en soit la forme et le mode de diffusion.

Article 23 - L'organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans recours possible et immédiatement exécutoires.

Article 24 - Toute infraction à une quelconque clause des présentes conditions générales de ventes pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive du contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. L'organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra des réservations ainsi laissées libres.

Article 25 - Tout préjudice, y inclus les préjudices commerciaux et les troubles de jouissances, qui pourrait être subi par les sociétés ou organismes participant au Congrès NPIS CONFERENCE, ne sera, pour quelque cause que ce soit, considéré comme de la responsabilité de l'organisateur.

Article 26 - Dans le cas de la survenance d'un événement de force majeure, l'organisateur est autorisé à :

- 1) Annuler le Salon, auquel cas les sommes déjà versées par les participants restent acquises par l'organisateur.
- 2) Réduire ou prolonger la durée du salon, auquel cas les exposants ne sauraient se prévaloir d'une modification du contrat conclu les autorisant à prétendre à une réduction de leurs frais de participation.
- 3) N'effectuer aucun remboursement si le salon, une fois ouvert, devait être interrompu par une cause indépendante de sa volonté. De plus, les exposants ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 27 - En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.



Votre interlocuteur

Antoine COURIVAUD

antoine.courivaud@npisociety.org

06 15 71 70 80